

Est-il possible de bénéficier d'un CLD sans avoir été au préalable en CLM ?

A titre préliminaire, peut bénéficier d'un congé de longue durée un fonctionnaire en activité mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions parce qu'il est atteint de l'un des cinq types d'affection suivants (art. 57, 4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) :

- tuberculose ;
- maladie mentale ;
- cancer ;
- poliomyélite ;
- déficit immunitaire grave et acquis.

Si l'agent est atteint de l'une des cinq affections ouvrant droit à un congé de longue durée, d'une part, et qu'il n'a pas de droits à congé de longue maladie à plein traitement, d'autre part, il est alors placé directement en congé de longue durée.

Il faut aussi envisager le cas dans lequel la demande de CLD est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire accordé au titre de la même maladie. La première période de CLD part alors du jour de la première constatation médicale de celle-ci (art. 25 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987). Le congé de maladie ordinaire qui avait été attribué pour la même affection est donc transformé en CLD, et vient réduire d'autant les droits du fonctionnaire.

Pour que le CLM soit octroyé, les instances médicales doivent être obligatoirement consultées :

- le Comité médical si l'agent estime que l'affection en cause n'a pas été contractée pendant le service ;
- la Commission de réforme si l'agent estime que l'affection en cause a été contractée pendant le service.